



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-194

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2022-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation du championnat de France Jeunes de chars à voile du 02 au 05 novembre 2022 (6 pages)

Page 3

14-2022-10-18-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 mai 2022 autorisant temporairement l'occupation d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER pour l'installation d'un poste de secours annexe (4 pages)

Page 10

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-10-17-00008 - AP rectificatif COE TC CAEN - LISIEUX (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation du championnat de France Jeunes
de chars à voile du 02 au 05 novembre 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation du championnat de France Jeunes de chars à voile
du 02 au 05 novembre 2022

Pétitionnaire :

**Association « OCEAN »
Monsieur David VAN DEN BOSSCHE
Jetée Paul Émile Victor
14150 OUISTREHAM**

Dossier n° : 488-22-01

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 10 février 2022 de l'association « OCEAN », reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Ouistreham du 31 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-Montgomery du 01 septembre 2022 ;

1/6

VU la publicité du 26 septembre 2022 au 10 octobre 2022 par affichage en mairies et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'un championnat de France Jeunes de chars à voile sur les plages de Ouistreham et de Colleville-Montgomery, du 02 au 05 novembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 17 octobre 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 17 octobre 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « OCEAN », représentée par Monsieur David VAN DEN BOSSCHE, jetée Paul Émile Victor à OUISTREHAM (14150), SIRET n° 79114364700018, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham et de Colleville-Montgomery, pour l'organisation du 02 au 05 novembre 2022 du championnat de France Jeunes de chars à voile.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. L'espace « village » sur la plage de Ouistreham est occupé par divers chapiteaux destinés à l'accueil des compétiteurs, à la restauration et à la vente de produits en lien avec l'activité. Des équipements légers de balisage du circuit et de communication sont installés le long du parcours sur les plages de Ouistreham et de Colleville-Montgomery.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (6 maximum) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime. L'organisateur fournira la liste des véhicules à la DDTM par courriel à l'adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à ne pas piétiner les massifs et cordons dunaires ainsi que la laisse de mer qui sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et qui concourent à la lutte contre l'érosion marine.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 02 au 05 novembre 2022.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (328,00 €) + 1% du chiffre d'affaires HT** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- en mairie de Colleville-Montgomery
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le maire de Colleville-Montgomery pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/6

ANNEXE

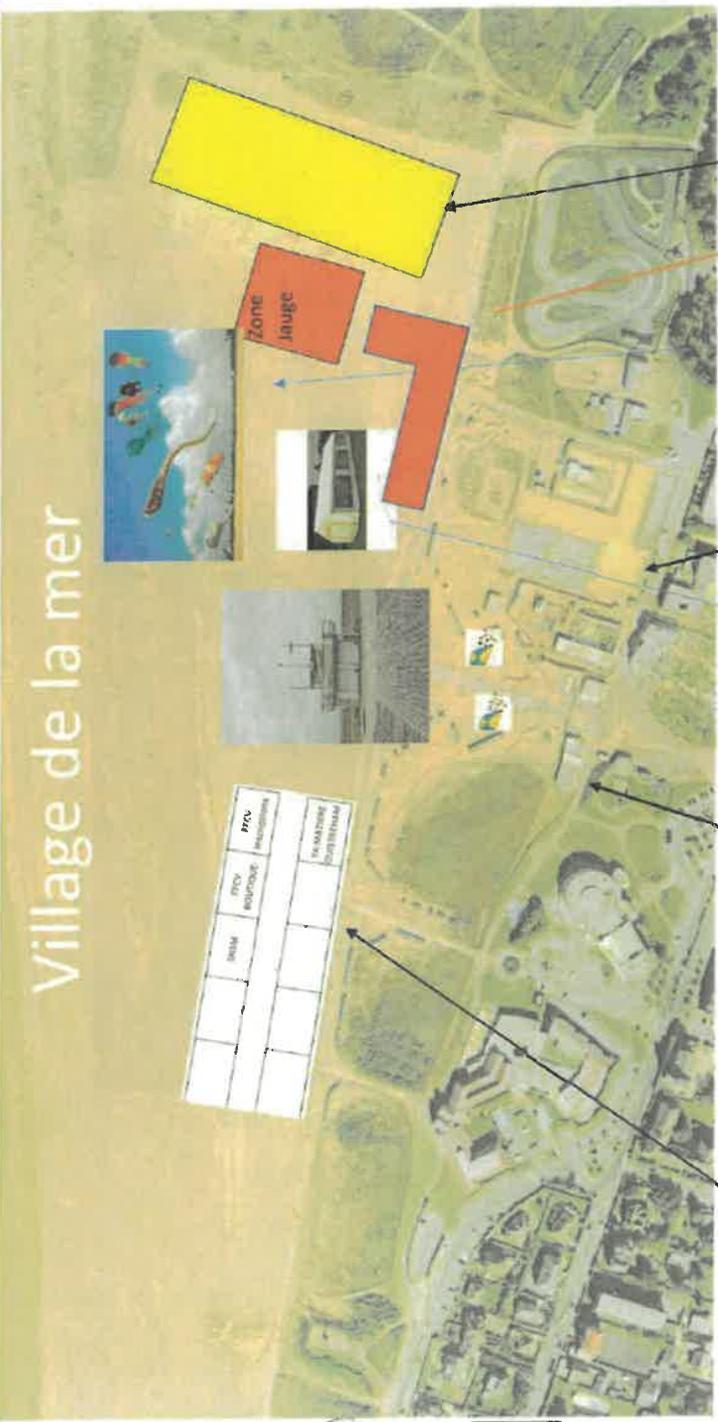
Plan de la zone « village »



Championnat de France Jeunes de char à voile 2022




Village de la mer



Zone de char à voile actuelle

Zone lauge et zone d'attente

Zone pour cerf-volant

Zone lauge

Parking

**Tente pour remise de prix
Restauration**

Club de Char à voile Océan

LES SAILBOARDS CLUBS

Piste Cyclable

DATE	HEURE	ACTIVITE	PREVU

Plan de la zone d'évolution



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-18-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté du 23 mai 2022 autorisant
temporairement l'occupation d'une partie du
domaine public maritime à
HERMANVILLE-SUR-MER pour l'installation d'un
poste de secours annexe



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de l'arrêté du 23 mai 2022
autorisant temporairement l'occupation
d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER
pour l'installation d'un poste de secours annexe

Pétitionnaire :

Communauté urbaine Caen la mer
16 rue Rosa Parks
CS 52700
14027 CAEN cedex 09

Dossier n° : 325 21 01

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER pour l'installation d'un poste de secours annexe.
- VU la demande du président de la communauté urbaine Caen la mer du 1^{er} septembre 2022, sollicitant l'autorisation maintenir en place toute l'année le poste de secours autorisé ;
- VU l'avis favorable du maire d'Hermanville-sur-Mer en date du 26 septembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature de l'installation autorisée ainsi que son caractère démontable et transportable ;

CONSIDÉRANT que la modification de la période d'occupation ne remet pas en cause la compatibilité de l'occupation avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la modification

L'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2022 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 15 septembre 2026.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

Article 2 - Conditions de la modification

Cette modification de l'autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations notamment au titre de l'urbanisme.

Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens utiles pour empêcher les usagers de la plage d'accéder à l'espace situé sous la structure. De plus, l'accès au poste en dehors de la période du 15 mai au 15 septembre est interdit au public.

En cas d'érosion de la plage pouvant mettre en péril l'intégrité du poste de secours avec un risque de dispersion de matériaux dans l'environnement et d'atteinte à la sécurité des personnes, le bénéficiaire procède au démontage de la construction sans délai.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2022 non évoquées au présent arrêté sont maintenues.

Article 3 - Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Hermanville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 4 - Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Hermanville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2022**


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral
Anne-Laure DE ROSA

14-2022-10-18-00001

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Arrêté préfectoral

Préfecture du Calvados

14-2022-10-17-00008

AP rectificatif COE TC CAEN - LISIEUX



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral rectificatif n° DCL-BRAE-22-064 instituant les commissions d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce de CAEN et de LISIEUX

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, dont les articles L 723-13 et R 723-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant convocation des électeurs chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce de Caen et Lisieux ;

Vu les désignations effectuées par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le préfet du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-22-047 instituant les commissions d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce de CAEN et de LISIEUX ;

ARRÊTE

Article 1 - Est instituée dans le département du Calvados en vue de l'élection des juges des tribunaux de commerce de CAEN et de LISIEUX, une commission d'organisation des élections par tribunal de ressort ;

Article 2 - Cette commission est composée comme suit pour le ressort du tribunal de commerce de CAEN premier tour:

Président :

Monsieur Nicolas HOUX, président du tribunal judiciaire de CAEN

Membres :

Madame Lucille GAGOUGNOLLE, juge au tribunal judiciaire de CAEN

Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados

Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados

Article 3 - Cette commission est composée comme suit pour le ressort du tribunal de commerce de CAEN second tour:

Président :

Monsieur Nicolas HOUX, président du tribunal judiciaire de CAEN

Membres :

Madame Bénédicte DELGOVE, première vice-présidente au tribunal judiciaire de CAEN

Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados

Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-22-047 demeurent inchangés ;

Article 5 - le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux et la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY